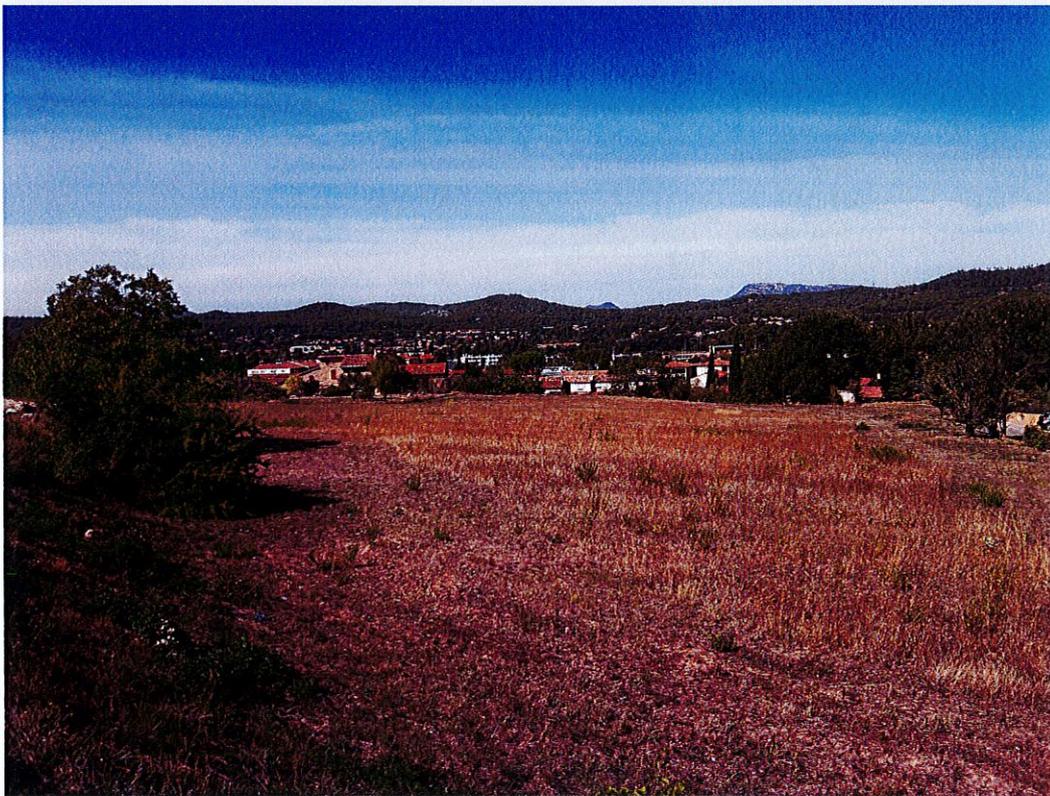


BRIGNOLES



LOTISSEMENT DES PERCE-NEIGES

MODIFICATION du 23-10-2024

NOTICE DESCRIPTIVE PA2

VU POUR ETRE ANNEXE A LA PRESENTE
AUTORISATION EN DATE DE CE JOUR,
BRIGNOLES,

LE 29 OCT. 2024



Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

M. Philippe VALLOT

OBJET DE LA MODIFICATION

Cette modification fait suite au permis d'aménager délivré le 10/07/2020, modifié le 14/05/2021, ayant fait l'objet d'une attestation de non contestation de la conformité en date du 10/08/2021.

Elle concerne :

- la surface des lots qui a été ajustée à la suite du bornage définitif
- la surface du lot 8 qui a été augmentée de celle initialement prévue pour le poste de transformation électrique qui n'a pas été nécessaire
- la modification des surfaces d'emprise des zones d'implantation des constructions
- la limitation de la surface de plancher pour chaque lot à 150 m²
- la restriction de l'affectation : lotissement réservé exclusivement à de l'habitation
- la limitation du nombre de logement à 1 par lot
- la matérialisation de la zone d'implantation autorisée pour les piscines

Liste des pièces modifiées :

- Notice descriptive PA 2
- Programme des travaux PA 8
- Règlement du lotissement
- Plan de composition PA 4
- Plan des réseaux PA 8
- Plan de voirie PA 9
- Tableau détaillé des surfaces par lot

PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL

Situation

La commune de Brignoles est membre de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Le terrain objet de la présente demande est situé au Nord du chemin de Besse.

La propriété cadastrée section CE n° 1110 sur la commune de Brignoles (objet du PA initial) a fait l'objet d'une division en parcelles de plus petite taille, comme détaillé ci-dessous :

- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1749 pour une contenance de 03a 37ca, désignée sous le terme lot 1,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1750 pour une contenance de 03a 28ca, désignée sous le terme lot 2,
- La parcelle cadastrée section CE numéro 1751 pour une contenance de 04a 19ca désignée sous le terme lot 3,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1752 pour une contenance de 03a 28ca, désignée sous le terme lot 4,

- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1753 pour une contenance de 03a 24ca, désignée sous le terme lot 5,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1754 pour une contenance de 03a 29ca, désignée sous le terme lot 6,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1755 pour une contenance de 03a 64ca, désignée sous le terme lot 7,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1756 pour une contenance de 03a 57ca, qui avec la parcelle CE 1769 forment aujourd'hui le lot 8.
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1757 pour une contenance de 03a 62ca, désignée sous le terme lot 9,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1758 pour une contenance de 03a 48ca, désignée sous le terme lot 10,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1759 pour une contenance de 03a 63ca, désignée sous le terme lot 11,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1760 pour une contenance de 04a 07ca, désignée sous le terme lot 12,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1761 pour une contenance de 04a 19ca, désignée sous le terme lot 13,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1762 pour une contenance de 04a 28ca, désignée sous le terme lot 14,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1763 pour une contenance de 04a 14ca, désignée sous le terme lot 15,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1764 pour une contenance de 03a 89ca, désignée sous le terme lot 16,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1765 pour une contenance de 03a 95ca, désignée sous le terme lot 17,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1766 pour une contenance de 03a 76ca, désignée sous le terme lot 18,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1767 pour une contenance de 04a 26ca, désignée sous le terme lot 19,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1768 pour une contenance de 01a 97ca, à usage de bassin de rétention des eaux pluviales,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1769 pour une contenance de 00a 69ca, à usage de chemin piétonnier,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1770 pour une contenance de 00a 25ca, parcelle initialement prévue pour l'emplacement du transformateur et formant aujourd'hui, additionnée de la parcelle CE 1756, le lot 8.
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1771 pour une contenance de 12a 34ca, formant la voie du lotissement, dénommée « Rue Raymond TIRARD »,
- La parcelle désormais cadastrée section CE numéro 1772 pour une contenance de 04a 94ca, parcelle dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 54 et ayant fait l'objet d'un aménagement de voirie par la commune,

VOUS SUIVRE ANNEXE A LA PRESENTE

AUTORISATION EN DATE DE CE JOUR,
BRIGNOLES,

LE 29 OCT 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
M. Philippe VALLOT

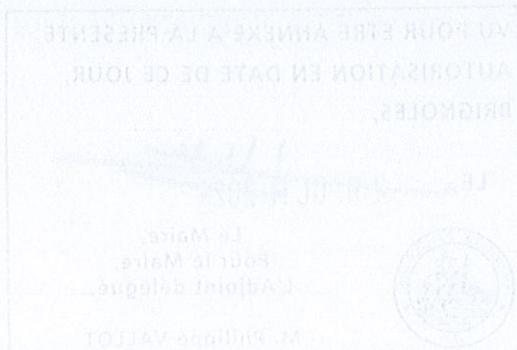
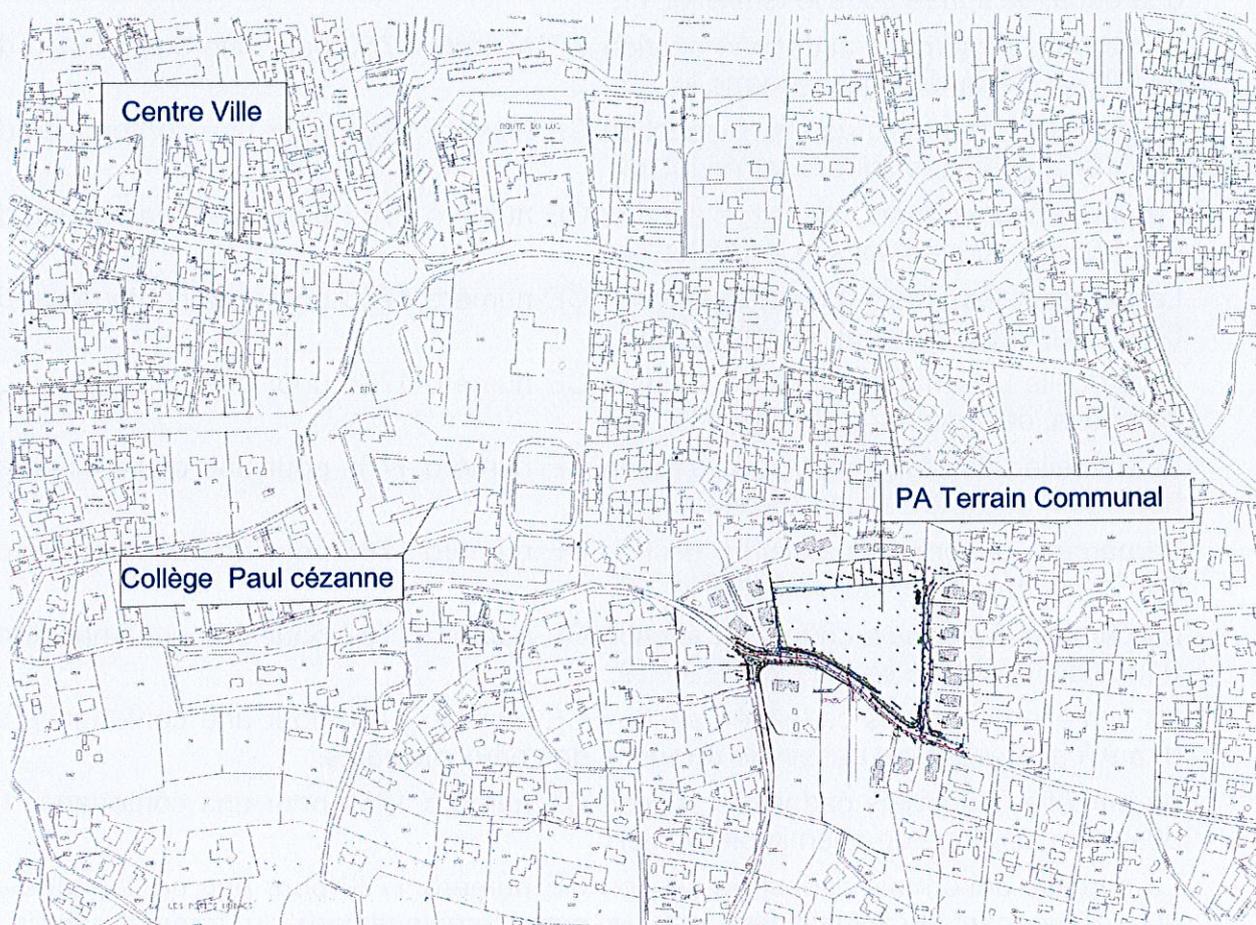


Accès du lotissement

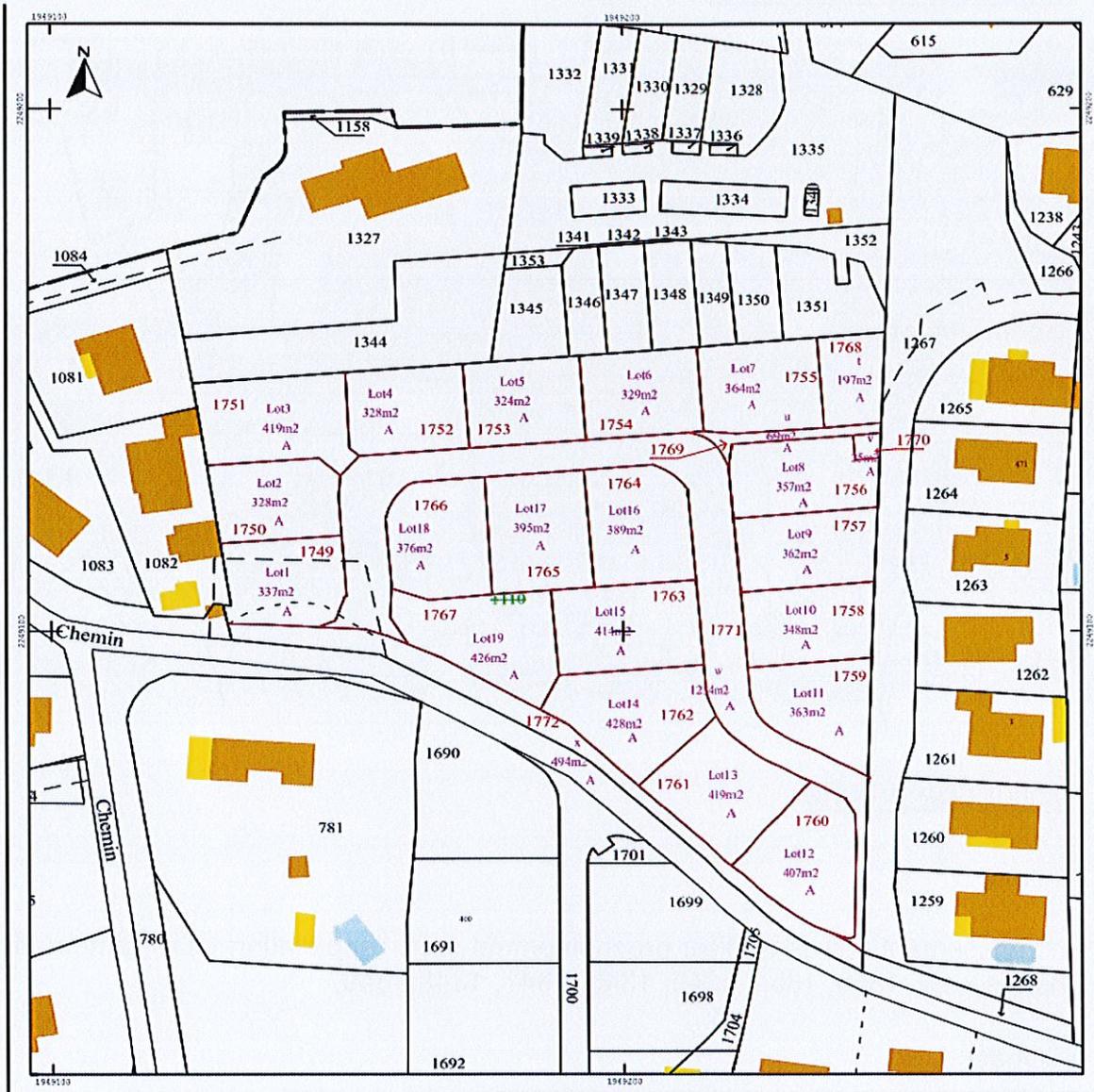
L'accès au lotissement sera assuré depuis le chemin de Besse, appartenant au domaine public communal et le chemin d'accès du Lotissement des muscades, classé dans le domaine public communal depuis son acquisition par la commune le 10 mai 2023.

Dans le cadre de la création de ce lotissement communal, un élargissement du chemin de Besse a été réalisé conformément à l'emplacement réservé n°54 au PLU. L'ensemble de ces travaux d'élargissement a été réalisé par la commune de Brignoles.

Situation



Plan Cadastral



D'un point de vue topographique, le terrain est constitué d'une pente moyenne de 8 % environ dans le sens Sud/Nord sur une distance de 47 ml, et d'ouest en est sur 118 ml.

Du fait de l'élargissement la voirie qui a été réalisé par la commune en limite Sud du terrain, des murs de soutènement délimitent les lots du domaine public communal.

Contexte réglementaire et Urbanisme

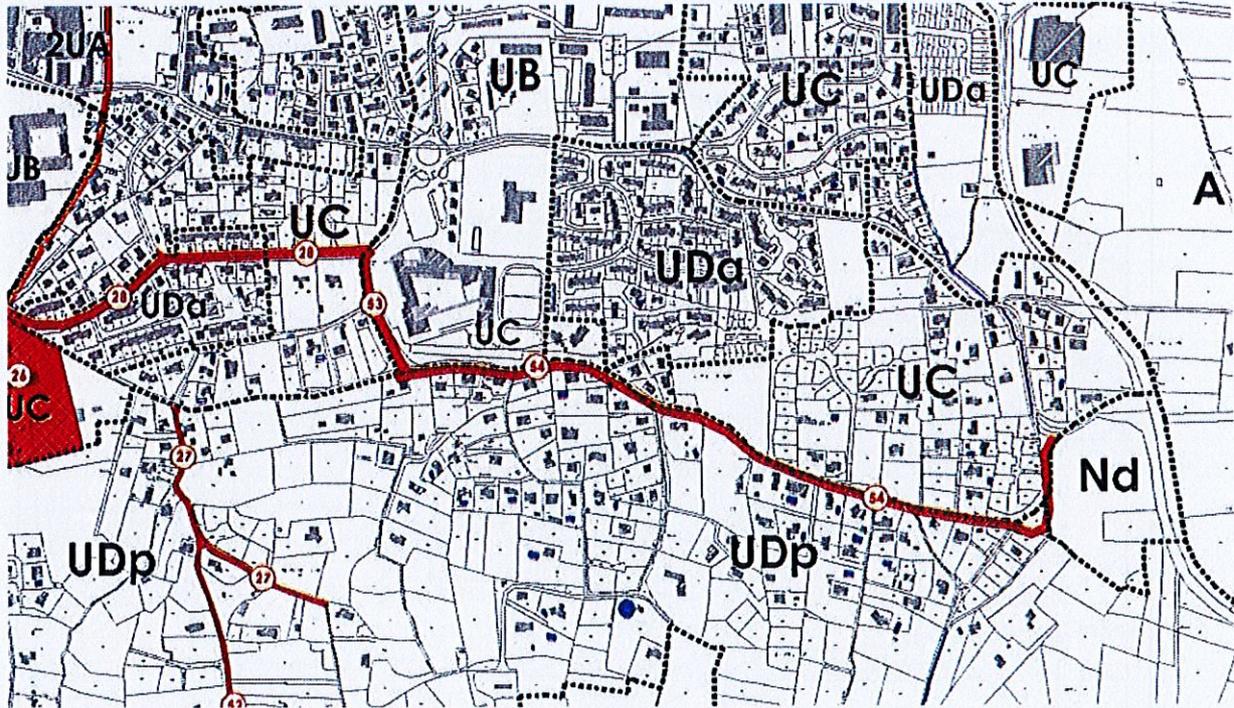
Selon le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Brignoles, le terrain objet de la présente demande de permis d'aménager est situé en zone UC.

VOUS POUR ÊTRE ANNEXE A LA PRÉSENTE
 AUTORISATION EN DATE DE CE JOUR,
BRIGNOLES,
29 OCT 2024
 LE
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué,
 M. Philippe VALLOT



Il n'est désormais plus concerné par l'emplacement réservé n°54 pour l'élargissement du chemin de Besse car les travaux d'élargissement ont été réalisés.

Plan Local d'Urbanisme



Voisinage proche

- Au Nord :

Un Lotissement doit se réaliser prochainement sous l'appellation « Le Hameau des Chênes » CE 1350, 1351, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349.

- A l'Ouest :

La propriété de M. HAJAOUI Mimoun et Mme AZEHAF Rabia, cadastrée section CE 1082 à usage d'habitation.

- Au Sud :

La voie communale, Chemin de Besse.

- A l'Est :

Un Lotissement « Les muscades » CE 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265 à usage d'habitation.

La propriété aménagée, a fait l'objet d'un bornage contradictoire réalisé par Géofit expert à Marseille (13014).

Les Équipements d'Infrastructure existants et raccordements

- La Voirie :

Le lotissement sera desservi par le chemin communal du Lotissement les Muscades à faible densité de circulation.

La sortie du lotissement sur le chemin de Besse a nécessité un remblaiement pour rattraper le niveau de la voirie existante.

Le chemin de Besse a été élargi au droit du lotissement conformément à l'emplacement réservé n°54 et au Permis d'aménagé initial.

- L'assainissement pluvial :

L'exutoire des eaux pluviales se situe à proximité du projet, au nord de la parcelle en partie communale.

La surverse du bassin de rétention de la voirie sera raccordée sur cet exutoire.

Le dimensionnement des ouvrages de rétention, permettant de minimiser l'impact du ruissellement d'eaux pluviales en aval du projet, est assuré par étude hydraulique réalisée dans le cadre du Permis d'aménager initial.

De même pour compenser l'imperméabilisation du sol initiée par l'aménagement des lots à usage d'habitation, les eaux de ruissellement et de toitures des lots seront traitées en captation sur les parcelles, avec des bassins individuels à charge des futurs acquéreurs.

- L'eau Potable :

Le lotissement est raccordé à la conduite du lotissement le Jardins d'Augusta chemin de Besse.

Le lotissement est desservi par une conduite AEP en diam 100 mm Fonte, chaque parcelle est équipée d'une niche individuelle implantée en limite de propriété.

- L'assainissement des Eaux Usées :

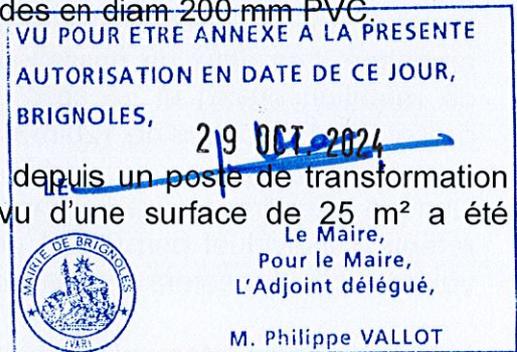
Le réseau desservant chaque lot du lotissement se raccordera sur la canalisation principale EU existante du lotissement les Muscades en diam 200 mm PVC.

- L'électricité :

Le lotissement est raccordé au réseau ENEDIS depuis un poste de transformation existant. Aussi, l'emplacement initialement prévu d'une surface de 25 m² a été additionnée au lot 8.

- L'éclairage public :

Le lotissement est pourvu d'un réseau d'éclairage public au droit de la voie de desserte grâce aux 8 candélabres parfaitement répartis pour offrir un rendement lumineux constant sur toute la longueur.



- Le réseau France Télécom :

Le lotissement est raccordé au réseau existant chemin de Besse, selon modalités et détails à définir avec Orange après étude exploratoire.

- Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères seront collectées individuellement avec des bacs individuels pour répondre aux prescriptions du SIVED.

Description des aménagements

Le projet d'aménagement porte sur la création de 19 lots, destinés à la construction de maisons individuelles.

Le PLU prévoit la création de 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher créée. Le projet intègre la possibilité de réaliser deux emplacements sur l'espace privatif de chaque lot.

Les lots seront desservis par une voie à sens unique de circulation automobiles de 3 m avec une surlargeur dans les deux angles de giration, dans le sens est – ouest, depuis le Lotissement les Muscades, jusqu'au chemin de Besse. Sur cette même voie, un aménagement ponctuel permettra le stationnement visiteurs avec 7 places dédiées. De part et d'autre, 1 trottoir de 1.50 m pour l'accès piétons et PMR et un autre de 1.20 m complètent l'aménagement et viennent assurer la transition douce entre l'espace véhiculé et celui des parties privatives.

Composition des aménagements nouveaux

Les terrassements seront réalisés au plus près du terrain naturel, avec une pente maximale de 10% sans jamais la dépasser. Tous les déblais seront réutilisés pour les futurs lots à usage d'habitation ou évacués vers des centres de stockage et traitement homologués.

Le lotissement sera raccordé aux réseaux publics, d'eau potable, d'assainissement, de télécommunications et d'électricité basse tension existants ou à créer.

En plus du réseau pluvial interne au lotissement, un dispositif de rétention sera aménagé. Les eaux de ruissellement seront tamponnées avant rejet par un bassin de rétention ouvert et sécurisé par une clôture avec portail de 1.80 m de haut, présentant un volume de 120 m³.

Chaque acquéreur aura l'obligation par ce règlement, de réaliser un dispositif de rétention individuel permettant de compenser l'imperméabilisation de son lot. Son volume utile respectera les contraintes réglementaires et sera adapté à son projet.

L'aménagement retenu est compatible avec les aménagements environnants existants ainsi qu'avec le règlement de la zone UC du PLU.

Espaces communs du lotissement

La voirie du lotissement est communale. Elle est intégrée et nommée dans le registre des voies de la commune.

Les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions des voiries communales.

Les réseaux secs et humides sont créés sous la voirie.

Pour chaque lot, une antenne de raccordement privatif sera tirée des réseaux collectifs jusqu'en limite de propriété.

Défense contre l'incendie

Pour permettre la défense contre les incendies du lotissement et de ses habitations, trois bornes à incendies répertoriées PI BGS85 et PI BGS258 sur la base de données Remocra, existent à l'ouest et au Nord-Est, le dernier PI (entrée lotissement les jardins d'Augusta) à 20 ml de la sortie du lotissement chemin de Besse et couvrent ainsi largement la zone du lotissement.

Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles

Les lots ont été établis en fonction de la topographie des lieux en privilégiant les possibilités d'implantation des constructions, au sud ou sud/est.

Les zones d'implantation des constructions principales et annexes ainsi que leurs conditions sont fixées par le plan de composition.

Constructions, clôtures et végétation

La partie d'aménagement retenue est conforme au règlement de la zone UC du Plan Local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Brignoles.

Cette réglementation est traduite par le plan de composition d'ensemble et par le règlement du lotissement qui complètent et précisent les dispositions du règlement de la zone UC du PLU.

Eclairage des parties communes

Afin d'améliorer le confort des futurs usagers, 7 points lumineux sont implantés sur la voirie communale, tels que figurés sur le plan du programme des travaux PA8.

Ces points lumineux sont implantés sur le trottoir de 1.50 ml de large pour faciliter l'ensemble des déplacements nocturnes.

Projet architectural, paysager et environnemental

Selon l'article L441-4 du code de l'urbanisme, modifié par loi n°2016-925 du 7 juillet 2016-art.81 : « La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture,

VU POUR ETRE ANNEXE A LA PRESENTE
AUTORISATION EN DATE DE CE JOUR
BRIGNOLES,

LE

29 OCT 2024



Le Maire,
Pour le Maire,

M. Philippe VALLOT

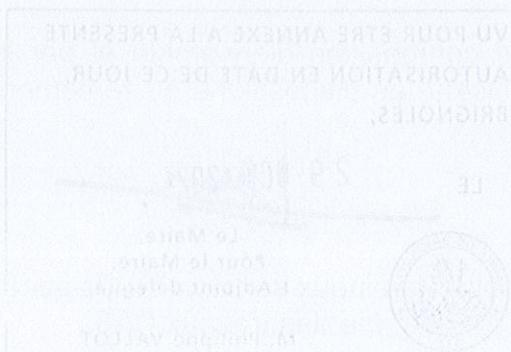
d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

Les différentes pièces constitutives du projet de lotissement, notamment le plan de composition, l'hypothèse d'implantation des constructions, et le programme des travaux ont été établies par M. Laurent Grandet Architecte d.p.l.g de la ville de Brignoles.

Plantations dans les espaces verts communs et sur les lots

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement, des arbres de hautes tiges sont plantés sur l'espace commun piétonnier, au nombre de 7. Ils sont judicieusement implantés de façon à s'adapter aux contraintes de l'éclairage public et des différentes entrées privées.

Ils participent ainsi au développement durable dans la mesure où ils fixent le CO² dans le processus de photosynthèse et limitent le réchauffement en apportant de l'ombre.



**MAIRIE
de BRIGNOLES**

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE DE BRIGNOLES

Demande déposée le 21/04/2021	
Par :	MAIRIE DE BRIGNOLES Monsieur BREMOND Didier
Demeurant à :	9 Place Caramy Hôtel de ville 83170 BRIGNOLES
Sur un terrain sis à :	Chemin de Besse 83170 BRIGNOLES 23 CE 1110 (8629m ²)
Nature des Travaux :	Modification de la voirie du lotissement, diminution de la surface des lots 16 et 18 et de la surface de plancher, réduction des places de stationnement visiteurs (7 au lieu de 9)

PA 083 023 19 00010 M01

Surface de 5683m²
plancher :

Destination :
habitation

Le Maire de la Ville de BRIGNOLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRIGNOLES, approuvé le 27/06/2013 par délibération du Conseil Municipal, modifié le 27/02/2014, le 29/05/2015, le 30/11/2017, le 21/06/2018 et le 20/12/2018, et la situation du projet en zone UC,

Vu l'arrêté municipal n°2021-0235 en date du 02/03/2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe VALLOT, 8ème adjoint,

VU l'arrêté municipal en date du 10/07/2020 accordé à la Mairie de Brignoles pour la réalisation d'un lotissement de 19 lots,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 21/04/2021 par la MAIRIE DE BRIGNOLES,

VU l'avis de la Direction des Politiques Urbaines de la Ville de Brignoles, en date du 23/04/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La surface de plancher globale sur l'ensemble du lotissement est de 5.683.20 m². Sa répartition sera déterminée conformément au tableau joint à la présente demande.

Article 3 : Les autres conditions du permis d'aménager d'origine demeurent inchangées et devront être strictement respectées.

Article 4 : La présente décision ne modifie en rien les délais de validité de l'autorisation initiale.

BRIGNOLES, le **14 MAI 2021**



Pour le Maire et par délégation

M. Philippe VALLOT
Adjoint délégué à l'urbanisme

DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 21/04/2021

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : **14 MAI 2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain. Il indique également, en fonction de la nature du projet : la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel si le projet prévoit des constructions, le nombre maximum de lots prévus si le projet porte sur un lotissement, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner « droit de recours », « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau » et « tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours ».

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de BRIGNOLES

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
N° 083 023 19 00010 M02
Lotissement des Perce-Neiges

Le Maire de la Ville de BRIGNOLES,

VU l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable »,

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRIGNOLES, approuvé le 27/06/2013 par délibération du Conseil Municipal, modifié le 27/02/2014, le 29/05/2015, le 30/11/2017, le 21/06/2018 et le 20/12/2018, et la situation du projet en zone UC,

VU l'arrêté municipal n° 2023-0714, en date du 07/07/2023, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe VALLOT, 7ème adjoint,

VU le permis d'aménager n° 083 023 19 00010 accordé le 10/07/2020 à la MAIRIE DE BRIGNOLES, représentée par Monsieur BREMOND Didier, portant sur la réalisation d'un lotissement de 19 lots à bâtir nommé « Lotissement des Perce-Neiges », sur la parcelle cadastrée section CE n° 1110, d'une superficie totale de 8.629 m² située chemin de Besse,

VU le permis d'aménager n° 083 023 19 00010 M01 accordé le 14/05/2021 à la MAIRIE DE BRIGNOLES, représentée par Monsieur BREMOND Didier, portant sur la modification de la voirie du lotissement, la diminution de la surface des lots 16 et 18 et de la surface de plancher, ainsi que la réduction des places de stationnement (7 au lieu de 9),

VU l'attestation de non contestation de la conformité, en date du 10/08/2021,

CONSIDERANT qu'à ce jour, aucune vente de lot n'est intervenue,

CONSIDERANT que les modifications portent sur :

- la surface des lots qui a été ajustée à la suite du bornage définitif
- la surface du lot 8 qui a été augmentée de celle initialement prévue pour le poste de transformation électrique qui n'a pas été nécessaire
- la modification des surfaces d'emprise des zones d'implantation des constructions
- la limitation de la surface de plancher pour chaque lot à 150 m²
- la restriction de l'affectation : lotissement réservé exclusivement à de l'habitation
- la limitation du nombre de logement à 1 par lot
- la matérialisation de la zone d'implantation autorisée pour les piscines

CONSIDERANT que la présente demande de modification respecte les conditions fixées par l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces modifications sont compatibles avec la réglementation d'urbanisme de la zone UC du PLU en vigueur,

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification du lotissement des Perce-Neiges portant sur :

- la surface des lots qui a été ajustée à la suite du bornage définitif
- la surface du lot 8 qui a été augmentée de celle initialement prévue pour le poste de transformation électrique qui n'a pas été nécessaire
- la modification des surfaces d'emprise des zones d'implantation des constructions
- la limitation de la surface de plancher pour chaque lot à 150 m²
- la restriction de l'affectation : lotissement réservé exclusivement à de l'habitation
- la limitation du nombre de logement à 1 par lot
- la matérialisation de la zone d'implantation autorisée pour les piscines

est autorisée, conformément aux nouvelles pièces jointes, à savoir :

- Notice descriptive PA 2
- Programme des travaux PA 8
- Règlement du lotissement
- Plan de composition PA 4
- Plan des réseaux PA 8
- Plan de voirie PA 9
- Tableau détaillé des surfaces par lot

BRIGNOLES, le 29 OCT. 2024



Pour le Maire et par délégation

M. Philippe VALLOT
Adjoint à l'urbanisme

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE : 29 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain. Il indique également, en fonction de la nature du projet : la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel si le projet prévoit des constructions, le nombre maximum de lots prévus si le projet porte sur un lotissement, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner « droit de recours », « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau » et « tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours ».

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Chantier ouvert le 27/10/2020, achevé le 17/05/2021

N° PA 083 023 19 00010+ M1

Destinataire :	MAIRIE DE BRIGNOLES Monsieur BREMOND Didier
Demeurant à :	9 Place Caramy Hôtel de ville 83170 BRIGNOLES
Pour :	Création d'un lotissement de 19 lots pour villas individuelles
Sur un terrain sis à :	Chemin de Besse 83170 BRIGNOLES Section CE n°1110 (8629m ²)

FA/SM/TB

Je certifie que la conformité des travaux relatifs au dossier référencé ci-dessus n'a pas été contestée.

La présente attestation est délivrée en application de l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme

Brignoles, le 10 AOUT 2021



Pour le Maire et par délégation

M. Philippe VALLOT
Adjoint à l'urbanisme

Responsabilités : En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés.

La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

Droit de visite et de communication : le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :

Selon l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme : « le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposés par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposés par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable puni d'une amende comprise entre 1.200 euros et un montant qui ne peut excéder , soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6.000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable eu sens de l'article L.430-2, soit dans les autres cas, un montant de 300.000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux »

Prescriptions pénales : l'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de travaux.



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa
N° 13408*05

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- Vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Reçu S.U.F le

01 JUIN 2021

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur



1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° PA0830231900010M01

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : MAIRIE DE BRIGNOLES Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : M^r BREMOND Prénom : DIDIER

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 9 Voie : Place Carami

Lieu-dit : _____ Localité : BRIGNOLES

Code postal : 83170 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : bureau.etudes@brignoles.fr @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 17 05 2021

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)
Le Maire : *Didier BREMOND*

À *Brignoles* _____

Le : *17 mai 2022*

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux
Laurent GRANDET

ARCHITECTE D.P.L.O.
N° 020000000
VILLE DE BRIGNOLES
Service Etudes et Travaux
Hôtel de Ville - Place Caramy
83170 BRIGNOLES

Pièces à joindre selon votre projet (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;

AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.131-28-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;

AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Commune :
BRIGNOLES (023)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4732U
Document vérifié et numéroté le 30/10/2023
ACDIF DRAGUIGNAN
Par MARTINEZ JM
géomètre principal
Signé

Service Départemental
des Impôts Fonciers du Var
Antenne de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex
Téléphone : 04/94/60/49/33

sdif.var-draguignan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

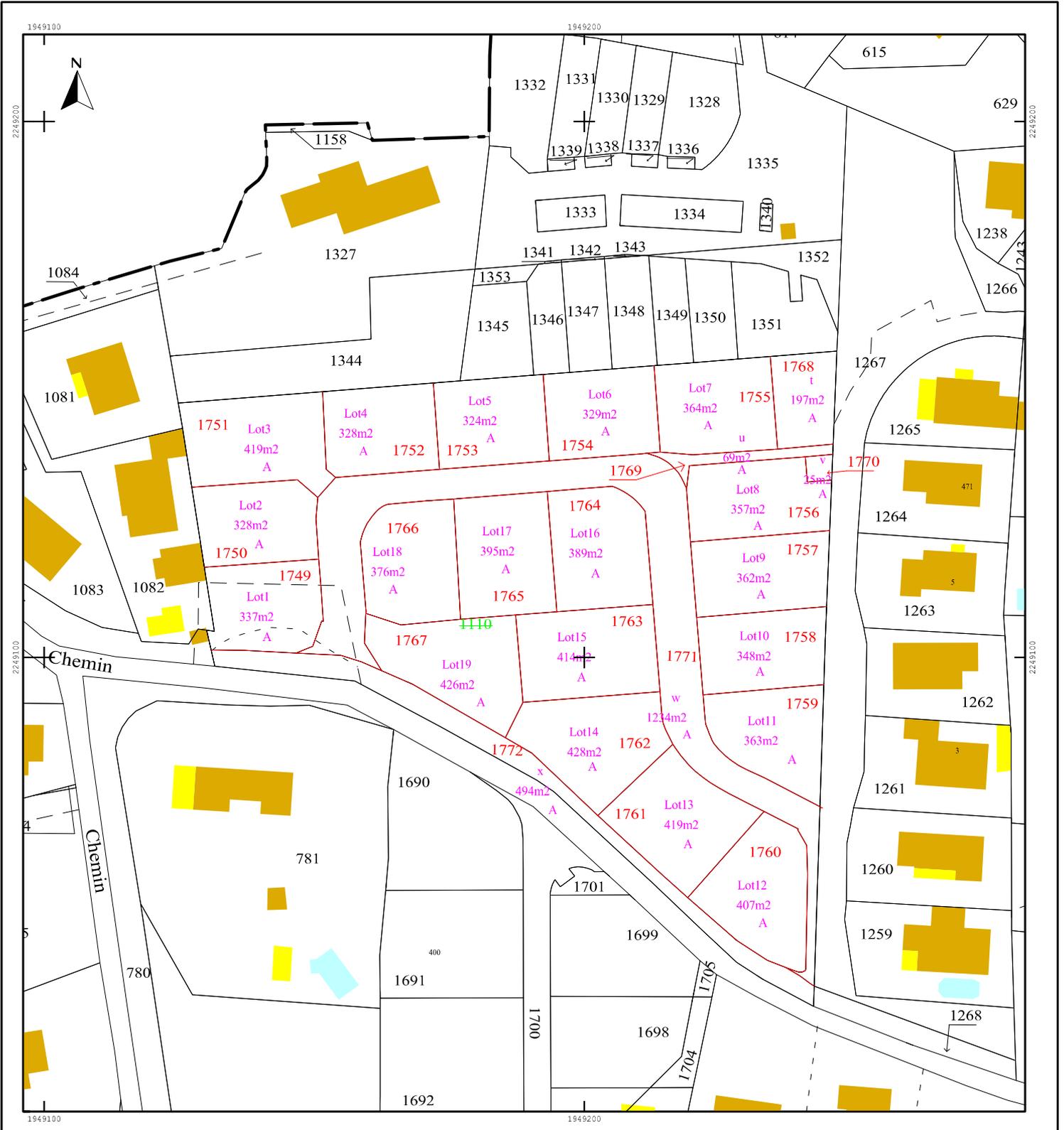
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

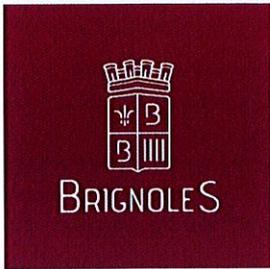
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : CE
Feuille(s) : 000 CE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 30/10/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEXXIA (2)
Réf. : 2023-130
Le 30/10/2023





N°07/11/2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 07 novembre à 10h 15, à la requête et sur instruction de mes supérieurs hiérarchiques.

Je soussigné, Thierry BERRIN, agent assermenté de la commune de Brignoles, ayant prêté serment en date du 21 mars 1995 lors de la séance du Tribunal d'Instance de Brignoles et porteur de ma commission,

Certifie m'être rendu et avoir constaté, de l'extérieur de la propriété cadastrée section CE n° 1110, située chemin de Besse à Brignoles ce qui suit :

- L'affichage du permis d'aménager PA N° 083 023 19 O0010M02 accordé en date du 29 octobre 2024.

Plusieurs photographies sont annexées au présent procès-verbal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

J'ai signé après lecture :




L'agent Assermenté

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF N°013023 110M4M02
 DATE DE DELIVRANCE 29/10/2024
 BENEFICIAIRES VILLE DE BRIGNOLES

NATURE DES TRAVAUX MODIFICATION DE S SURFACES

SUPERFICIE DU TERRAIN	m ²
SURFACE DE PLANCHER	m ²
HAUTEUR DE LA/DES CONSTRUCTIONS	m
SURFACE DES BATIMENTS A DEMOLIR	m ²

NOM DE L'ARCHITECTE AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL

DATE D'AFFICHAGE 07 NOVEMBRE 2024

LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTÉ A LA MAIRIE DE BRIGNOLES
 9 PLACE GARANI - 83170 BRIGNOLES

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC



À VENDRE

19 LOTS VIABILISÉS

DE 324 À 426 M²

À PARTIR DE 114 900 €

Prix fermes

RENSEIGNEMENTS
 04 94 86 22 20


 BRIGNOLES



07 NOV. 2024



D'AMENAGER PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF N° 083 023 13 000 10 M02

DATE DE DELIVRANCE 29/10/2024

BENEFICIAIRES VILLE DE BRIGNOLES

NATURE DES TRAVAUX MODIFICATION DE S SURFACES

SUPERFICIE DU TERRAIN m²

07 NOV. 2024

SURFACE DE PLANCHER m²

HAUTEUR DE LA/DES CONSTRUCTIONS m

SURFACE DES BÂTIMENTS À DÉMOLIR m²

NOM DE L'ARCHITECTE AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL



DATE D'AFFICHAGE 07 NOVEMBRE 2024

LE DOSSIER PEUT ÊTRE CONSULTÉ À LA MAIRIE DE BRIGNOLES
9 PLACE CARAMI - 83 170 BRIGNOLES

Droit de recours

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme)

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC



Brignoles, le 05 février 2025

Didier Brémond

Maire de Brignoles
Président
de l'Agglomération
Provence Verte
Premier Vice-Président
du Conseil Départemental du Var

ATTESTATION DE NON RECOURS ET DE NON RETRAIT

La Direction des Affaires Juridiques et Service des séances certifie que le permis d'aménager PA 083 023 19 00010 M02 délivré le 29/10/2024 à la Commune de Brignoles n'a pas fait l'objet d'une procédure de retrait administratif ni d'un recours contentieux.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article R. 600-2 du Code de l'urbanisme, seul l'affichage sur le terrain fait désormais courir le délai de recours contentieux et ainsi, il convient que la Commune de Brignoles prenne attache auprès du Tribunal administratif de Toulon pour obtenir un certificat de non recours et ce conformément à l'article R. 600-7 du Code de l'urbanisme créé par le décret du 17 juillet 2018 qui dispose que : « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel. Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Pour valoir ce que de droit.

Le Maire
Didier BREMOND

LOTISSEMENT COMMUNAL	DETAIL DES SURFACES 23-10-24
CHEMIN DE BESSE	

N° de lot	Surface du Terrain m ²	Emprise des zones d'implantation des constructions <small>Conformément au plan, les piscines bénéficient d'une emprise supplémentaire</small>	Surface de plancher maximum m ²	Nombre de logement autorisé
1	337,00	106,00	150,00	1,00
2	328,00	127,00	150,00	1,00
3	419,00	191,00	150,00	1,00
4	328,00	115,00	150,00	1,00
5	324,00	113,00	150,00	1,00
6	329,00	117,00	150,00	1,00
7	364,00	170,00	150,00	1,00
8	381,00	139,00	150,00	1,00
9	362,00	126,00	150,00	1,00
10	348,00	118,00	150,00	1,00
11	363,00	96,00	150,00	1,00
12	407,00	119,00	150,00	1,00
13	419,00	140,00	150,00	1,00
14	428,00	159,00	150,00	1,00
15	414,00	179,00	150,00	1,00
16	389,00	140,00	150,00	1,00
17	395,00	167,00	150,00	1,00
18	376,00	135,00	150,00	1,00
19	426,00	142,00	150,00	1,00
TOTAL	7137,00	2599,00	2850,00	19,00

VU POUR ETRE ANNEXE A LA PRESENTE
 AUTORISATION EN DATE DE CE JOUR,
 BRIGNOLES,

LE 29 OCT 2024

Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint délégué,
 M. Philippe VALLOT

